

Gouvernement du Québec

Décret 667-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret n^o 476-2010 du 9 juin 2010 autorisait le versement d'une avance sur la subvention à être octroyée à la Société pour l'exercice financier 2011-2012, d'un montant de 118 255 875 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société, sur les crédits prévus au programme 07 du portefeuille « Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire », d'une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2011-2012, d'un montant de 337 213 425 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 455 469 300 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société, dès le début de l'exercice financier 2012-2013, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2011-2012, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2012-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec, sur les crédits du programme 07 du portefeuille « Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire », une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2011-2012, d'un montant de 337 213 425 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 455 469 300 \$;

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec, dès le début de l'exercice financier 2012-2013, une avance sur la subvention

à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2011-2012, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55964

Gouvernement du Québec

Décret 668-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT des modifications aux conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles

ATTENDU QUE les conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles ont été approuvés par le décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, lequel a été modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 6032009 du 27 mai 2009 et 600-2010 du 7 juillet 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau les conditions et le cadre administratif de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les modifications aux conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

MODIFICATIONS AU PROGRAMME ALLOCATION-LOGEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES ET DES FAMILLES

Les conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles approuvés par le décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, lequel a été modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 603-2009 du 27 mai 2009 et 600-2010 du 7 juillet 2010, est de nouveau modifié de la façon suivante :